

GROUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCE  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, août 1972

NO ENGLISH

PROPOSITIONS VISANT À L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ SUR ROUTE :

- l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire,
- le contrôle technique des véhicules routiers.

En adoptant et soumettant au Conseil deux propositions qui visent à l'harmonisation des législations, l'une en matière de permis de conduire et l'autre en matière de contrôle technique des véhicules routiers, la Commission entend faire entrer l'amélioration de la sécurité de la circulation routière parmi les objectifs que doit poursuivre la Communauté dans le cadre de la politique commune des transports.

Il ne s'agit pas de faire double emploi avec les efforts qui sont poursuivis dans ce domaine, tant aux échelons nationaux que dans d'autres enceintes internationales. Mais la sécurité sur route devient l'un des problèmes les plus alarmants de notre époque. Chaque année, on déplore 50.000 tués et 1.200.000 blessés sur les routes de la Communauté. On peut prévoir, compte tenu du taux constant d'accroissement annuel des échanges intra-communautaires et du tourisme, une tendance statistique, vers 1980, de 70.000 tués annuels et de 2 millions de blessés sur les routes de la Communauté actuelle.

Les conditions de circulation des véhicules sur l'ensemble du territoire communautaire laissent beaucoup à désirer. La régularité et la fluidité du trafic sont, la plupart du temps, médiocres. Les coûts collectifs des accidents de la route sont en outre très importants et représentent, selon les critères retenus et d'après les estimations nationales dont on dispose, de 1,15 à 2,5 % du produit national brut de l'ensemble de la Communauté, aux prix du marché.

Toute véritable politique commune des transports doit tendre entre autres à ce que les transports et les mouvements de véhicules se déroulent dans les meilleures conditions possibles sur l'ensemble du territoire communautaire.

C'est pourquoi, la Commission a inséré un certain nombre de mesures visant l'amélioration de la sécurité routière dans le calendrier des mesures à prendre par le Conseil, annexé à sa communication concernant le développement de la politique commune des transports, transmise au Conseil le 8 novembre 1971.

Un développement de l'action de la Commission en matière de sécurité routière est d'autant plus cohérent que celle-ci a déjà pris en considération l'objectif de sécurité, notamment lors de l'élaboration des mesures communautaires concernant la durée de conduite et l'élimination des entraves techniques

Les deux premières mesures communautaires proposées par la Commission sont deux propositions de directives du Conseil relatives l'une à l'harmonisation des législations en matière de permis de conduire un véhicule routier, ainsi qu'à la reconnaissance réciproque par les Etats membres des permis nationaux, et l'autre au rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques.

En ce qui concerne l'harmonisation des législations en matière de permis de conduire un véhicule routier, il faut souligner que l'importance du facteur humain, à côté des autres facteurs tels que le véhicule ou l'infrastructure a été mise en évidence par tous les travaux de recherche menés par les organisations internationales se préoccupant de circulation routière.

Il convient donc de former l'usager de la route à la fois le mieux et le plus uniformément possible dans l'ensemble de la Communauté. Il est donc important que les Etats membres délivrent les permis de conduire dans des conditions uniformes qui garantissent les niveaux d'aptitude, de formation et d'apprentissage les plus élevés. En outre, la délivrance d'un permis de conduire uniforme constituera un élément appréciable de l'instauration de conditions de concurrence harmonisées dans les transports. Elle permettra d'ailleurs la suppression des inconvénients qui résultent actuellement du manque de reconnaissance réciproque des permis nationaux, inconvénients que subissent, en particulier, les masses de travailleurs exerçant leur activité à l'étranger.

La proposition prévoit notamment des conditions d'âge (16 ans pour les motocycles, 18 ans pour les véhicules jusqu'à 3,5 tonnes et 21 ans au-delà), des examens pratiques, théoriques, médicaux et psychotechniques pour la délivrance du permis de conduire, ainsi que, par la suite, des examens médicaux de contrôle (tous les 5 ans, jusqu'à 50 ans, tous les 2 ans entre 50 et 65 et au-delà tous les ans), enfin des conditions uniformes pour la suspension de validité dans un Etat membre autre que celui de la délivrance du permis.

En ce qui concerne le rapprochement des législations relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leur remorques, il faut souligner que la dégradation des véhicules due aux conditions de leur utilisation, au sur-  
vieillessement, à la négligence dans l'entretien, diminue la sécurité de leur fonctionnement et constitue, de ce fait, la cause d'accidents ou un facteur de leur aggravation.

Les réglementations nationales en vigueur sont divergentes, notamment en ce qui concerne les catégories de véhicules soumis au contrôle obligatoire, la périodicité et l'ampleur dudit contrôle, l'âge de première présentation des véhicules, etc. Le rapprochement des législations en la matière constituera donc une contribution importante à l'amélioration de la sécurité de la circulation routière et permettra en outre, de lutter plus efficacement, sur le plan du bruit et des gaz d'échappement, pour la sauvegarde de l'environnement. Ce rapprochement permettra par ailleurs d'améliorer les conditions de concurrence dans les transports par l'élimination des distorsions actuelles dans l'immobilisation des capacités de transport pour contrôle technique.